



13 février 2015

(15-0925)

Page: 1/2

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – INCITATIONS FISCALES CONDITIONNELLES POUR LES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 12 février 2015 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'établissement immédiat d'un groupe spécial conformément aux articles 4.4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*), à l'article XXIII:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") (dans la mesure où il est incorporé par l'article 30 de l'*Accord SMC*), et à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") (tel qu'il est modifié par l'article 4.4 de l'*Accord SMC*, et à la lumière de l'article 1:2 et de l'Appendice 2 du Mémoire d'accord), au sujet des incitations fiscales conditionnelles établies par l'État de Washington en ce qui concerne le développement, la fabrication et la vente d'aéronefs civils gros porteurs.

Le 19 décembre 2014, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément aux articles 4.1 et 30 de l'*Accord SMC*, à l'article XXIII:1 du GATT de 1994 (dans la mesure où il est incorporé par l'article 30 de l'*Accord SMC*), et à l'article 4 du Mémoire d'accord, au sujet de ces incitations fiscales conditionnelles. La demande a été distribuée sous la cote WT/DS487/1, le 23 décembre 2014.

Les consultations se sont tenues le 2 février 2015, conformément à chacune des dispositions susmentionnées, en vue de trouver une solution mutuellement convenue. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'Union européenne demande l'"établissement immédiat", comme il est prévu à l'article 4.4 de l'*Accord SMC*, d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord au sujet des mesures indiquées dans la présente demande.

L'Union européenne rappelle que les articles 4.6 et 4.12 de l'*Accord SMC* prévoient des délais écourtés applicables aux différends tels que celui-ci, examiné au titre de l'article 4 de l'*Accord SMC*. Elle espère que le groupe spécial observera ces délais écourtés.

I. CONTEXTE

En novembre 2013, l'État de Washington, dans le cadre des efforts qu'il a déployés pour inciter la société Boeing à fabriquer le 777X, son nouveau modèle d'aéronef civil gros porteur dans l'État de Washington, a considérablement élargi et modifié ses incitations fiscales existantes dans le secteur aérospatial, accordant ainsi des milliards de dollars de subventions additionnelles à Boeing. Ces élargissements et ces modifications ont aussi subordonné le maintien de ces incitations fiscales, en totalité ou en partie, i) à l'implantation de la production des ailes et de l'assemblage final du nouveau modèle d'aéronef commercial ou de sa variante dans l'État de Washington et ii) au

maintien de la totalité de l'assemblage des ailes et de l'assemblage final de ces aéronefs commerciaux exclusivement dans l'État de Washington.

II. MESURES EN CAUSE

Les mesures qui sont visées par la présente demande sont les incitations fiscales pour les aéronefs civils accordées par l'État de Washington, telles qu'elles ont été modifiées par le Substitute Senate Bill 5952 (Chapter 2, Laws of 2013 3rd Special Session, 2014 Wash. Sess. Laws 2). Spécifiquement, les incitations fiscales figurent actuellement dans les articles suivants du Revised Code of Washington ("RCW"): 82.04.260 11) (taux préférentiel de l'impôt sur les activités en ce qui concerne la fabrication ou la vente d'avions commerciaux); 82.04.4463 (crédits d'impôt pour les impôts sur la propriété et les droits d'accise sur la location à bail frappant les installations de fabrication d'avions commerciaux); 82.04.4461 (crédits d'impôt pour le développement de produits aérospatiaux); 82.08.975 (exonération de la taxe sur les ventes pour le matériel, les logiciels et les périphériques informatiques); 82.08.980 (exonération de la taxe sur les ventes pour les services et matériaux de construction); 82.12.975 (exonération de la taxe sur l'utilisation pour le matériel, les logiciels et les périphériques informatiques); 82.12.980 (exonération de la taxe sur l'utilisation pour les services et matériaux de construction); 82.29A.137 (exonération du droit d'accise sur la location à bail); et 84.36.655 (exonération de l'impôt sur la propriété du preneur à bail). En outre, la possibilité de bénéficier des incitations fiscales est soumise aux conditions énoncées aux articles 2, 5 et 6 du Substitute Senate Bill 5952 (codifiés dans RCW 82.32.850 et 82.04.260 11) e) ii)), qui sont aussi visés par la présente demande.

Outre les mesures citées au paragraphe précédent, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

III. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Les mesures définies dans la section II constituent des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord SMC*. Spécifiquement, elles fournissent une contribution financière sous la forme de "recettes publiques normalement exigibles" qui sont "abandonnées" au sens de l'article 1.1 a) 1) ii), et "un avantage est ainsi conféré" au sens de l'article 1.1 b). Pour les raisons expliquées dans le paragraphe suivant, les subventions sont spécifiques au sens de l'article 2.3 de l'*Accord SMC*.

Ces mesures subordonnent l'octroi de milliards de dollars de subventions à l'utilisation de composants d'aéronefs fabriqués dans l'État de Washington. Spécifiquement, les conditions énoncées aux articles 2, 5 et 6 du Substitute Senate Bill 5952 (codifiés dans RCW 82.32.850 et 82.04.260 11) e) ii)) font que les subventions sont "subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés", en droit ou en fait, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*. Par conséquent, ces mesures sont des subventions prohibées qui sont incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC* et doivent être retirées sans retard, conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.

* * *

L'Union européenne demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui se tiendra le 23 février 2015.
